

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°82-2019-11-07-002

**Arrêté portant renouvellement de la Commission de suivi de site –CSS-  
de l'usine d'incinération de déchets de Montauban  
exploitée par SUEZ RV ÉNERGIE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 05-484 du 29/03/2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de NOVERGIE SUD OUEST du 22 mai 2007 ;

Vu le récépissé du 3 janvier 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE SUD OUEST qui devient la société SUEZ RV ÉNERGIE;

Vu les arrêtés complémentaires à l'autorisation sus-mentionnée en date des 28 juin 2006, 20 novembre 2009, 9 août 2011, 17 avril 2012, 4 novembre 2013 et 6 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0001 du 11 septembre 2014 créant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;

Vu les arrêtés préfectoraux n°AP-PREF-2015-08-280 du 20 août 2015 et n°82-2018-05-04-001 du 4 août 2018, modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Considérant que l'établissement sus-visé relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, de l'usine d'incinération de déchets sise avenue de Gasseras à Montauban, exploitée par SUEZ RV ENERGIE et créée par l'arrêté préfectoral n°2014254-0001 du 11 septembre 2014, est renouvelée.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée ainsi qu'il suit :

Collège 1 « administrations de l'État »

le préfet ou son représentant;  
 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées ;  
 le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;  
 le directeur départemental des territoires ou son représentant;

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Mme Brigitte BAREGES, titulaire  
 M. Jean-Claude BERTELLI, suppléant

communauté d'agglomération Grand Montauban

Mme Marie-Claude BERLY, titulaire  
 M. Michel WEILL, suppléant

communauté de communes Terres des Confluences

M. Jean-Marie BENCE, titulaire  
 M. Serge LANNES, suppléant

Mme Annie FEAU, titulaire  
 M. Hugues SAMAIN, suppléant

Collège 3 « riverains de l'installation de l'usine d'incinération et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la commission de suivi de site a été créée »

association Tarn-et-Garonne Environnement

M. Jean-Pierre DELFAU, titulaire  
M. Guillaume ARNAUD, suppléant

association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne

M. Jean-Louis DONNADIEU, titulaire  
Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante

association France Nature Environnement

M. Nicolas FOURNIER, titulaire  
Mme Catherine LIAUT, suppléante

Union départementale des associations familiales

M. Gilles VALADIE, titulaire  
M. Ramon LLAMATA, suppléant

Collège 4 « exploitants de l'installations classée ou organismes professionnels la représentant »

le président-directeur-général de SUEZ RV ÉNERGIE ou son représentant et trois représentants désignés par ses soins

Collège 5 « salariés de l'installation classée »

M. Patrice LESCURE, titulaire  
M. Gérard BERINGUER, suppléant

Article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : durée du mandat des membres de la commission

La durée des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé jusqu'au prochain renouvellement de la commission, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : missions de la commission

La commission a pour objet de :

- créer, entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou au moment de sa cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions

législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

#### Article 6 : fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau et ce par tous moyens (y compris électronique) et sans nécessairement réunion préalable. L'inscription d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 (étude d'impact) est de droit.

Chacun des collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision soit : 1 voix par membre des collèges 1, 2, 3, 4 et 4 voix pour le membre unique du collège 5.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 7 : mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **- 7 NOV. 2019**  
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**